

**Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement**

ART. 14

N° 3545

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 2247)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

N° 3545

AMENDEMENT

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 14

I. – Après l'alinéa 12, insérer l'alinéa suivant :

« 5° bis. À la dernière ligne de la seconde colonne du tableau du second alinéa de l'article L. 421-220, le taux : « 25 % » est remplacé par le taux : « 0 % ».

II. – En conséquence, supprimer l'alinéa 20.

III. – En conséquence, après l'alinéa 24, insérer l'alinéa suivant :

« II bis. – Le 5° du II de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2023-661 du 26 juillet 2023 prise en application des dispositions de l'article 137 de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et de l'article 128 de la loi du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 est abrogé »

IV. – En conséquence au début de l'alinéa 25, substituer aux mots :

« III. – Le présent article entre »

les mots :

« III. – Les 3° à 6° du I entrent ».

V. – En conséquence, à l’alinéa 26, substituer au mot :

« son »,

le mot :

« cette ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement permet de tenir compte de la prolongation, qui vient d’être adoptée par la Commission, de la période pendant laquelle les véhicules utilitaires lourds à émissions nulles peuvent bénéficier d’une exonération du tarif d’infrastructure de la taxe (cf. la directive (UE) 2025/2459 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2025 modifiant la directive 1999/62/CE).

Il procède également à des ajustements rédactionnels et de cohérence sur l’entrée en vigueur du dispositif prévu à l’article 14.